

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE  
PERTUIS RELATIVE A LA COUVEUSE PEPINIÈRE D'ENTREPRISES AGRICOLES**

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

**La Commune de Pertuis,**

Dont le siège est sis : 37 rue Voltaire, 84120 Pertuis

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

## PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour développer la souveraineté alimentaire et construire des territoires résilients, l'alimentation a été choisie comme fil directeur d'une politique transversale d'aménagement dynamique du territoire et respectueuse de l'environnement.

La Métropole Aix Marseille Provence, en partenariat avec le PETR du Pays d'Arles, s'est engagée dans une démarche stratégique et opérationnelle d'élaboration commune d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT).

Le PAT répond également aux objectifs de redressement de la souveraineté alimentaire définis dans le cadre du plan de souveraineté alimentaire en fruits et légumes, annoncé en 2023 par le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Reconnu de niveau 2 par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, la mise en œuvre opérationnelle du PAT est déclinée en 6 axes rassemblant 25 actions destinées à favoriser une alimentation locale, durable, de qualité, accessible à tous. L'une de ces actions, au sein du volet « Foncier et aménagement » du PAT, vise à développer les projets de préservation et de dynamisation foncière en favorisant les systèmes d'installation avec tutorat.

Afin de répondre à cet objectif, la Métropole Aix Marseille Provence propose une « Couveuse-pépinière d'entreprises agricoles », située sur la commune de Pertuis (au 325, Chemin de la Pie Sainte Anne).

La couveuse agricole a démarré son activité le 1er février 2016 et a permis depuis son ouverture l'accueil en test d'activité 7 porteurs de projets » et en héberge actuellement 5.

Cet outil innovant pour le territoire vise à :

- Redéployer une agriculture de proximité contribuant à produire une alimentation locale et de qualité.
- Favoriser le renouvellement des générations agricoles en encourageant l'installation d'exploitations sur son territoire.
- Agir pour la diversification des productions et la reconquête des terres agricoles.
- Créer des emplois locaux et favoriser l'insertion professionnelle dans les territoires agricoles
- Sécuriser les reconversions professionnelles et les parcours d'installation de l'agriculteur à l'essai et ainsi améliorer la viabilité des projets économiques.
- Apporter les compétences nécessaires en gestion d'entreprise, techniques de production et commercialisation.
- Faciliter l'accès au foncier agricole pour les nouveaux installés.
- Encourager l'insertion dans les réseaux locaux de commercialisation.
- Rapprocher les habitants du territoire de leur agriculture notamment les producteurs ou transformateurs locaux.

Cette couveuse est un outil important pour l'agriculture du Val de Durance en particulier, et pour le bassin métropolitain en général, pour lutter contre la déprise agricole, la diminution du nombre d'exploitations et la fragilisation de la profession.

Dans le but d'optimiser le fonctionnement de cet outil au moyen d'une gestion de proximité, la Métropole Aix Marseille Provence a décidé de confier la gestion de cet équipement à la Commune de Pertuis.

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion et d'entretien de la couveuse d'entreprises agricoles par la commune de Pertuis conformément aux dispositions conjointes de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit de la Commune.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention ne concerne que la couveuse d'entreprises agricoles de Pertuis.

L'emprise de cette zone est délimitée selon le plan fourni en annexe de la présente convention.

### 2.1 : Rôle de la Commune

Dans le cadre de la présente convention, la Commune effectue, au nom et pour le compte de la Métropole, toutes les tâches matérielles relatives à la gestion, la surveillance et l'entretien du site de la couveuse d'entreprises agricoles ainsi que toutes les tâches administratives qui en constituent le support nécessaire.

La Commune sera particulièrement en charge de la fonction de Chef d'établissement, responsable du site :

- La gestion du site et la surveillance de l'ensemble des bâtiments et équipements
- L'ensemble des responsabilités de toutes natures en tant que responsable du site englobant les fonctions et responsabilités de chef d'établissement au sens de la prévention des risques ;
- Tous les contrôles périodiques réglementaires sur l'ensemble des bâtiments et installations agricoles et techniques (bâtiment d'exploitation, hangar agricoles, chambre froide, serre verre, installations hydrauliques de pompage et électriques) levée des non-conformités ;
- Toutes les opérations de maintenance obligatoires préventives et réglementaires des bâtiments et de toutes les autres installations de ce site (exemples : éclairages, électricité, SSI, levées des observations des commissions de sécurité...);
- Toutes les opérations de maintenance correctives et d'entretien des bâtiments et de toutes les autres installations de la couveuse agricole, tous corps d'état, VRD, espaces verts et extérieurs tels que : plomberie, électricité, menuiserie portes et fenêtres, peinture, éclairage, remplacement des vitres de la serre verre en cas de casse, entretien du mécanisme des ouvrants en toiture de la serre verre, nettoyage et entretien des forages et des systèmes de pompage et réseaux d'irrigation plein champ et dans la serre, canalisations, entretien toiture des bâtiment, nettoyage.
- Toutes les actions de réparations, de dépannages, et différentes interventions nécessaires au bon fonctionnement de toutes les installations existantes au moment de la signature de la présente convention;
- Toutes les actions de réparations, de dépannages, et différentes interventions nécessaires au bon fonctionnement du logement agricole (dont un analyse annuelle qualité de l'eau). A l'exception de l'entretien courant qui est à la charge du locataire.
- L'action de blanchiment de la serre verre deux fois par an, aux périodes nécessaires (fin avril/mai et

fin juillet/août).

- Le respect de l'application du règlement intérieur établi en accord avec les parties prenantes au dispositif (hébergeur juridique, Chambre d'agriculture de Vaucluse, Commune, Métropole, porteurs de projets) ;
- La surveillance et le contrôle des accès et du site.
- Toutes les actions nécessaires à l'accueil des visiteurs dans les conditions de sûreté et de sécurité requises en tenant compte de l'activité agricole des porteurs de projets et de la circulation des engins agricoles ;
- La mise en place de dispositifs exceptionnels pour l'organisation d'événements en coordination avec l'hébergeur juridique chargé de l'organisation des événements et des animations ;

Pour la réalisation de sa mission, la commune de Pertuis s'appuiera sur son personnel municipal affecté partiellement ou totalement à l'exercice de la compétence.

Elle utilisera les moyens généraux et transversaux nécessaires à l'exploitation du site. A cet effet, la commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation du site de la couveuse d'entreprises agricoles.

Il est important de préciser que l'entretien des engins, du petit matériel et de l'outillage agricole mis à disposition de la couveuse d'entreprises ainsi que l'entretien des parcelles et des extérieurs (taille des hautes herbes, ramassage des déchets, tri et rangement, débroussaillage aux abords de la serre verre) reste à la charge de l'hébergeur juridique dans le cadre du marché conclu avec la Métropole.

Compte tenu de son rôle dans la gestion du site, la Commune sera partie prenante du dispositif partenarial de la couveuse, avec l'ensemble des parties prenantes (les porteurs de projets agricoles, l'hébergeur juridique chargé de l'animation de la « couveuse d'entreprises »), la Chambre d'agriculture de Vaucluse responsable de la formation agroéconomique, la personne responsable du « tutorat », la SAFER du Vaucluse et la Métropole, propriétaire du site. La commune participera aux comités de pilotage mensuels du site, ainsi qu'aux comités recrutements des nouveaux porteurs de projets. La Commune participera également à l'accompagnement des « couvés » en sortie de dispositif, avec notamment la participation aux comités et réunions partenariales avec la SAFER, concernant la recherche de foncier agricole en vue de leur installation.

## 2.2 : Investissements

Afin de renforcer les moyens techniques destinés à l'exploitation et à la production agricole, la Commune procédera, dès l'entrée en vigueur de la convention et durant les deux premières années d'exercice, à l'acquisition de gros matériels et d'engins agricoles dont la liste est indiquée en Annexe 1.

La Métropole restera maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux indiqués en Annexe 2.

Les travaux en investissement non préalablement listés, et que la commune souhaiterait réaliser pendant la durée de la présente convention de gestion devront faire l'objet d'un accord préalable de la Métropole. Ils peuvent concerner :

- Tous les travaux de gros entretien et travaux de rénovation des bâtiments portant sur les bâtiments suivants : hangar agricole, chambre froide, logement agricole, serre verre ;
- Les travaux d'agrandissement et d'amélioration ;
- Les travaux de raccordement et interventions électriques sur les bâtiments ;

- Les travaux visant à aménager, dégager, agrandir, isoler ou protéger les immeubles, et d'une façon générale, tous travaux nécessitant l'obtention préalable d'une autorisation d'urbanisme ;
- Tous les travaux d'extension entraînant un accroissement du patrimoine productif.
- Le remplacement du mobilier, du matériel et des petits équipements
- Les travaux d'entretien et de réparation portant sur les deux systèmes de pompage hydraulique (pompes, réseaux).

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION**

Les missions qui seront exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune (en régie directe ou en régie personnalisée),
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice,
- les contrats qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT et intervient pour les mises en sécurité à ce titre.

### **3.1 : Niveaux des prestations concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées**

La commune de Pertuis s'engage à exécuter ou à faire exécuter les missions définies à la présente convention dans les mêmes conditions de fréquence et de moyens matériels et humains que celles qu'elle développe pour son propre domaine public.

### **3.2 : Personnels et Services**

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

### **3.3 : Suivi et exécution des prestations concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées**

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours, de la passation et de l'exécution des nouveaux contrats afférents à la prestation visée dans la présente convention que le contrat soit communal ou métropolitain.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions de la présente convention.

La commune prend toutes décisions et actes, et effectue toutes tâches se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, qu'elles relèvent ou non de la commande publique.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES**

## OPERATIONS

Constitue une opération, la création d'un équipement, sa modification, son extension ainsi que les travaux de gros entretien et de renouvellement de celui-ci.

La prise en charge par la Commune des opérations nouvelles est réglée, selon le cas :

- Par une convention distincte de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole, la Commune et, le cas échéant, tout maître d'ouvrage compétent à l'égard des travaux ou de l'opération en cause en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;

- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des articles 3,4 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Ces conventions fixent les modalités de prise en charge par la Métropole des coûts exposés par la Commune selon les modalités fixées à l'article 5.2.1 de la présente convention.

A compter de leur réception des travaux, la Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

## ARTICLE 5 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des investissements, objet de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

### 5.1. Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention dans la limite fixée à l'article suivant.

### 5.2 Compensation

#### 5.2.1. Principe de compensation

Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges en fonctionnement exposées dans la limite d'un montant annuel maximum fixé à 20 000 € TTC, jusqu'au terme de la convention

Afin d'intégrer le remboursement des dépenses d'investissement de la Commune liées à l'acquisition des matériels et engins agricoles dont certains sont identifiés en annexe 1, ainsi que des travaux d'aménagement du site, sur les deux premières années, ce montant maximum est fixé à 100 000 € sur la première année d'exécution de la convention et 100 000 € l'année suivante.

Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la commune et

conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention, mentionné ci-dessous.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

La Commune adressera à la Métropole, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses au fonctionnement et à l'investissement, en particulier sur la base de la production des comptes des opérations pour compte de tiers définis dans les instructions budgétaires et comptables.

A cet effet, conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Commune transmettra à la Métropole dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier.

### 5.2.2. Compensation des coûts exposés en cas de situation d'urgence.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et / ou celle des ouvrages et leur conservation, ainsi qu'en cas de mise en péril de l'activité agricole des usagers de la couveuse, la Commune est autorisée à engager toutes actions ou tous travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'en informer la Métropole dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts exposés à cette occasion seront remboursés par la Métropole dès production par la Commune du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant.

### 5.2.3. FCTVA.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Métropole, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses d'investissement réalisées par la Commune ne conduiront pas à intégrer un équipement ou un ouvrage dans son patrimoine. En conséquence, la Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Commune lui fournira au plus tard quatre mois à compter de la fin de l'exercice un état de dépenses acquittées et des recettes déductibles pour réaliser cette opération à la fin de chaque trimestre civil accompagné des copies des factures. La Métropole procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

## ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant

d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **7.1 Durée et suivi de la convention**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2030 et pourra être renouvelée tacitement deux fois maximum par période d'un an.

Une réunion de suivi sera organisée par la Métropole 2 fois par an.

Chaque partie désignera un interlocuteur pour le suivi de cette convention.

Chaque année, l'interlocuteur de la commune devra donner les montants prévisionnels de la participation annuelle de l'année suivante sous 21 jours calendaires lorsque la Métropole le demandera dans le cadre de sa préparation budgétaire.

### **7.2 Modification de la convention**

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution sous réserve d'un préavis de 3 mois suivant l'envoi du courrier.

### **7.3. Obligation de la ville – Gestion des contentieux de tiers**

En l'absence de toute faute imputable à la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Ville garantit la Métropole Aix-Marseille-Provence contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'une des prestations objet de la présente.

En outre, la commune de Pertuis pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur en son nom ou à celui de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour la mise en jeu de la responsabilité.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

## ARTICLE 9 : ANNEXES

- Annexe n°1 : Investissements portés par la Commune dans le cadre de la présente convention.
- Annexes n°2 : Investissements portés par la Métropole AMP.
- Annexes n°3 : Présentation de la couveuse pépinière agricole (localisation, parcellaire, description de l'outil, fonctionnement).

FAIT EN .... EXEMPLAIRES

Pour la Métropole

Pour la Commune de Pertuis

**Annexe n°1 : Investissements portés par la Commune  
dans le cadre de la présente convention**

<b>ENGINS ET MATERIELS AGRICOLES</b>	<b>Prix estimatif</b>
Tracteur fruitier sans cabine (par exemple 80/90cv John DEERE ou KUBOTA)	40 000,00 € (occasion)
Broyeur sur tracteur série médium-A déport hydraulique-BullMach REA 185 SH	3 000,00 €
Rotobêche SICMA	14 400,00 €
Chargeur à chenilles ISEKI ou HONDA avec benne	5 200,00 €
Benne sur prise de force COSNET	1 200,00 €
Nettoyeur haute-pression STIHL	1 430,00 €
<b>TRAVAUX</b>	
Pose d'un portail d'entrée	15 000,00 €
Blanchiment de la serre verre par drone (2 passages par an)	3 000€
Aménagement du site (légumerie, vestiaires, bureaux...)	82 000 €

**Annexe n°2 : Investissements portés par la Métropole  
Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la présente  
convention**

<b>TRAVAUX A REALISER PAR METROPOLE AMP</b>	<i>Euros TTC</i>
Réalisation d'un forage hydraulique	30 000,00 €
Remplacement de vitres sur serre verre	

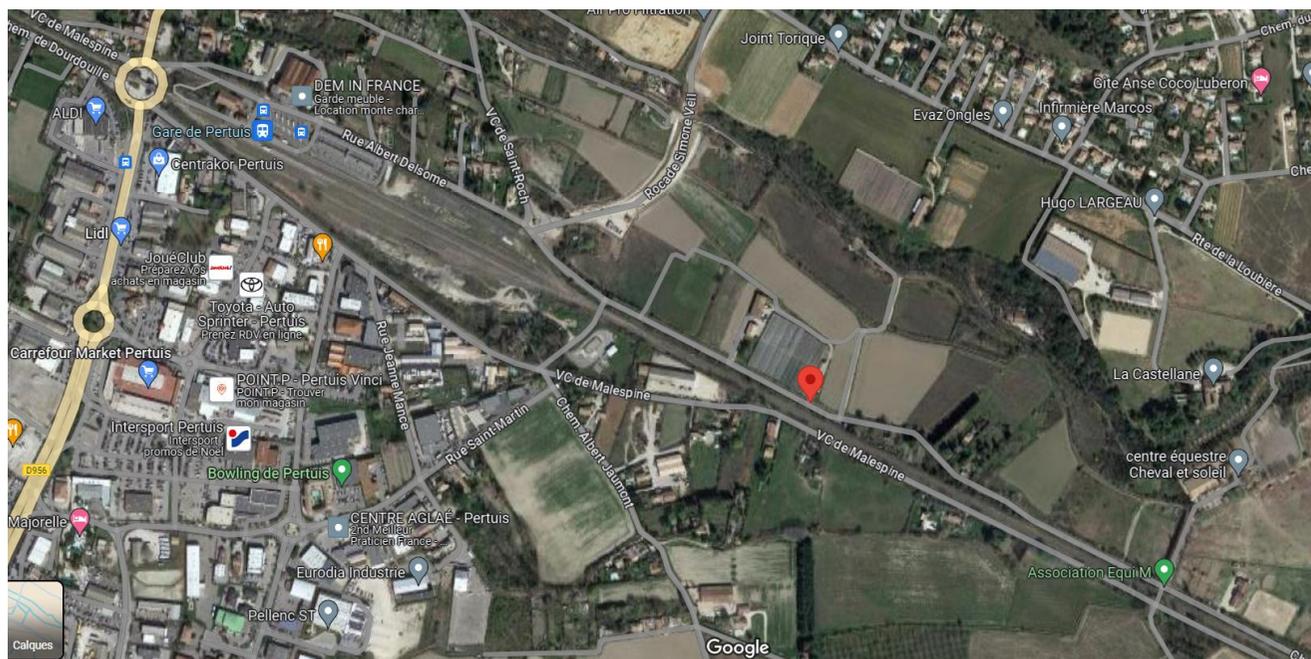
<b>TRAVAUX EN COURS</b>	<i>Euros TTC</i>
Logement Couveuse : mise en peinture appartement couveuse agricole Pertuis	5 900,40 €
Remblaiement du chemin agricole	11 928,00 €
Désamiantage, enlèvement des chaudières, tuyauteries et cheminées	44 352,72 €

<b>TRAVAUX REALISES PAR METROPOLE AMP</b>	<i>Euros TTC</i>
Pompage couveuse Pertuis : fourniture, livraison et pose d'une soupape de décharge type BAYARD ou équivalent	3 112,20 €
Pompage couveuse Pertuis : fourniture pose livraison d'un actionneur pour pompe.	2 440,32 €
Prélèvements et analyses eau potable logement agricole de la couveuse agricole de Pertuis	925,45 €
Raccordements électriques et mise aux normes serre verre et logement agricole	5 377,31 €
Remplacement fenêtre logement agricole	564,00 €
Raccordements électriques et mise aux normes du local technique pompe hydraulique serre	978,96 €
Diagnostic, nettoyage des forages, tests de production et passage de ca- méra.	13 056,00 €

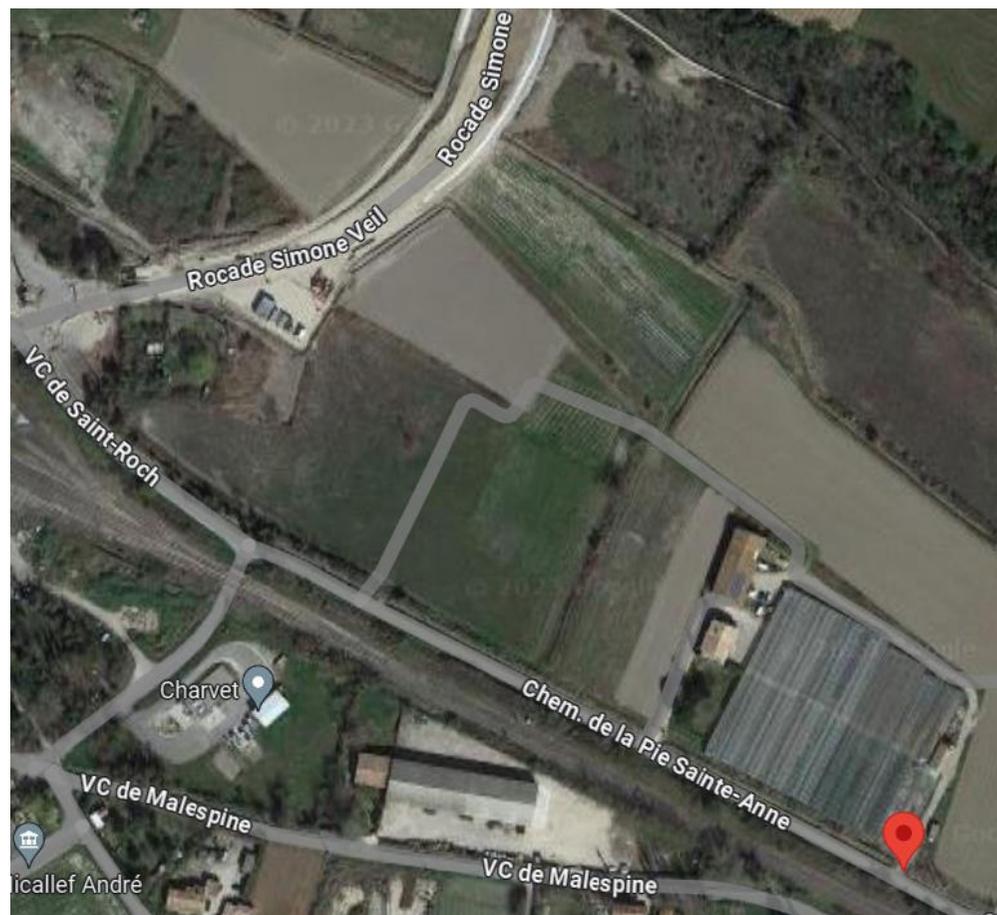
**Annexe 3 : Présentation de la couveuse pépinière agricole (localisation, parcellaire, description de l'outil, fonctionnement)**

**(Adresse : 325 Chemin de la Pie Sainte Anne, 84120 Pertuis)**

**Plan 1 : localisation géographique sur la commune de Pertuis**



**Plan 2 : Couveuse Pépinière agricole**



**Plan 3 : Parcelles cadastrales**



## **Désignation des biens et du parcellaire**

La propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui accueille la couveuse pépinière agricole de Pertuis regroupe les parcelles cadastrées suivantes : AY n°0144, BB n°0023, n°0024, n°0027, n°0028, n°0029 et n°00167, n°00171, n°00172, n°00174. La surface totale de l'ensemble est de : 4 ha 48 a 26 ca.

La désignation des biens et du parcellaire est répartie ainsi :

- Section AY n°144, BB n°23, 24 et 167 : parcelles en nature de terres à l'arrosage équipées de 4 tunnels plastiques pour une superficie totale de 1920 m<sup>2</sup>.
- Section BB n°171 :
  - ✓ Un hangar de 390 m<sup>2</sup> (13 m x 30 m), structure : chape béton, toiture en tôle ondulée, mur en parpaings. Ce hangar contient un bureau, des toilettes et une chambre froide de 28m<sup>2</sup> en état de fonctionnement. Le hangar est alimenté par le compteur électrique qui se trouve au bord de la parcelle cadastrée section BB n°29.
  - ✓ Un logement non meublé de 70 m<sup>2</sup>. Ce logement est composé d'un salon avec cuisine ouverte, d'une salle de bain, d'un wc séparé, d'une chambre et d'une mezzanine desservie par un escalier en bois. Chauffage électrique, climatisation réversible, assainissement individuel.
- Section BB n°, 27, 28, 29, 172 et 174 : parcelles sur lesquelles est édifiée une serre en verre de 7200 m<sup>2</sup>.

Mise à disposition également d'un tracteur, d'un motoculteur et de divers outillages. Mise à disposition d'une serre verre, d'installations d'irrigation.

## **Dispositif partenarial et appui technique**

Cet espace test agricole s'appuie sur un dispositif partenarial d'appui technique complet regroupant la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Chambre d'agriculture de Vaucluse, la Safer Vaucluse, l'hébergeur juridique et le tuteur.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu avec la SAFER Provence-Alpes-Côte-d'Azur une Convention de Mise à Disposition (CMD) de l'ensemble du bien pour une période de 6 ans, du 01 novembre 2022 au 31 octobre 2028 (CMD 84 17 0018).

Sur la base de cette CMD, la SAFER signera un bail rural avec le titulaire qui sera sélectionné par la Métropole comme hébergeur juridique et exercera la fonction « couveuse » avec la signature des contrats d'appui au projet d'entreprise avec les porteurs de projet (CAPE).

La SAFER signera également des baux ruraux avec les « couvés » en sortie du dispositif couveuse et désirant exercer leur activité agricole sur le site, dans la partie pépinière agricole, en tant qu'agriculteurs immatriculés, pendant une période d'un an renouvelable une fois. Cette faculté est accordée aux ex-couvés le temps de rechercher du foncier pour une installation définitive sur la commune de Pertuis et au-delà sur l'ensemble du bassin métropolitain.

Le test d'activité agricole consiste pour des porteurs de projets d'installation en agriculture à tester leur projet dans un cadre juridique, matérialisé et sécurisé, sur un lieu donné et pour un temps défini. Durant le test, ils bénéficient d'un accompagnement renforcé (technique, gestion), de la mise à disposition de moyens de production, d'un statut (CAPE), d'un hébergement juridique et d'un numéro de SIRET, d'une aide à la commercialisation, d'une mise en relation avec d'autres professionnels.